



COMMUNE DE VIGNOT
13 rue Pasteur - 55200
Tél 03 29 91 12 90
Fax : 03.29.91.57.26

Email : secretariat@communedevignot.fr

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SUR LA RUE DE L' EGLISE, AU 2 RUE PASTEUR ET SUR 10 METRES DE LA
RUE DU FOUR « MARCHÉ HEBDOMADAIRE »**
N° 2020-074

Le Maire de VIGNOT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer dans le respect des Lois et Règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique et qu'une partie de la Rue du Four, au 2 rue Pasteur et au toute la Rue de l'Eglise sont réservées au marché local de Vignot hebdomadaire tous les samedis et ce à compter du 25 juillet 2020 à partir de 06h jusqu'à 14h,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule (sauf véhicule d'urgence) est interdit de 06h00 à 14h00 sur toutes rues suivantes :

- **Rue de l'Eglise, la longueur, de chaque côté, Rue pasteur au numéro 2 et au numéro 6, la longueur, de chaque côté et Rue du Four, sur 10 mètres**

Ce périmètre d'interdiction de stationnement sera délimité par des barrières métalliques et/ou un marquage au sol.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prendra effet dès que la matérialisation correspondante aura été mise en place par le service technique municipal.

ARTICLE 3 : La commune se réserve le droit de faire enlever les véhicules laissés en stationnement par tout professionnel de son choix, les frais étant à la charge des propriétaires des dits véhicules.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Commercy,
Chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et sont autorisés à verbaliser les contrevenants conformément aux lois et aux règlements en vigueur

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut
Faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à
Compter de la présente notification.

Fait à VIGNOT le 15 juillet 2020
Monsieur le Maire
Nicolas MILLOT

